

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2025-255 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2025, le mardi 16 décembre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

**Date de convocation : lundi 8 décembre 2025 - Secrétaire de séance : André MOINGEON**

**Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 63 - Nombre de pouvoirs : 7 - Nombre de votants : 70**

**Etaient présents et ont pris part au vote :** Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Hélène BROUSSE, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Serge MERLE, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Claire RAMONDOT, Elisabeth LAROCHE, Régine GIROUD, Marie-José SEMET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Fabrice VENET, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN (*jusqu'à la délibération n°2025-255*), Nazarello ALONSO (*jusqu'à la délibération n°2025-245*), Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Maud CASELLA, Gaël ALLAIN (*à partir de la délibération n°2025-222*), Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Bernard GUERS.

**Etaient excusés et ont donné pouvoir :** Sylvie SONNERY (à Daniel GUEUR), Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Françoise GARIBIAN (à Estelle BARBARIN), Dominique DALLOZ (à André MOINGEON), Frédéric TOSEL (à Marie-José SEMET), Eric BEAUFORT (à Lionel CHAPPELLAZ), Roselyne BURON (à Bernard GUERS).

**Etait excusé et suppléé :** Dominique DELOFFRE (par Hélène BROUSSE).

**Etaient excusés :** Lionel MANOS, Jean-Luc RAMEL, Jean-Alex PELLETIER, Frédéric BARDOT, Michel MITANNE, Sylviane BOUCHARD.

**Etaient absents :** Jean PEYSSON, Joël MATHY, Cyril DUQUESNE, Stéphanie JULLIEN, Maël DURAND, Mohammed EL MAROUDI, Jean ROSET.

### **Objet : Projet de modification des statuts du Syndicat ORGANOM**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la délibération d'Organom N°D2025036 du 17 septembre 2025 relative à la modification de ses statuts ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 contre la modification des statuts ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle qu'ORGANOM est un syndicat de traitement des déchets qui a pour compétence le traitement des déchets ménagers et assimilés. Notre communauté de communes y adhère pour les 43 communes du nord du territoire.

Dans ses statuts actuels, ORGANOM assure uniquement le traitement des ordures ménagères résiduelles (la poubelle de « tous les jours »). Ceci étant, le syndicat exerce aujourd'hui d'autres compétences non prévues statutairement et sans avoir été mis en concurrence avec d'autres opérateurs. Pour ces raisons, ORGANOM constatant la fragilité réglementaire de ses pratiques déclare que « *les statuts actuels du syndicat créent désormais une situation d'instabilité réglementaire et financière, tant sur le plan des compétences exercées que des modalités de financement du service* ».

En conséquence, en date du 17 septembre 2025, le comité syndical d'ORGANOM a approuvé une modification de ses statuts, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, qui encadre la révision des statuts des syndicats mixtes.

Conformément au CGCT, chaque EPCI membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la modification proposée.

Le projet de révision des statuts est découpé en deux parties :

- Une version applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026 : adaptation de la composition et de la gouvernance du Syndicat
- Une version applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 : redéfinition des compétences exercées par ORGANOM.

Il convient de délibérer ce jour sur ces deux sujets à application différée.

#### **I. Version applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026 : adaptation de la composition et de la gouvernance du Syndicat**

Concernant la composition du Syndicat (Article 1), le projet intègre l'adhésion du Syndicat du CROCU au périmètre d'ORGANOM et précise qu'un EPCI peut adhérer uniquement pour une partie de son territoire.

Concernant les compétences (Article 2), il est ajouté la mention suivante « *Assurer la réalisation de toute prestation annexe ou accessoire à son objet statutaire principal et en lien avec le traitement des déchets ménagers et assimilés, au bénéfice de ses adhérents et des non-adhérents, et relative notamment à des prestations de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés.* ». Ceci semble contraire au principe de spécialité qui veut qu'une structure intercommunale ne puisse intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle).

Concernant la représentation des membres (Article 5), la population INSEE de référence est fixée au renouvellement du Comité syndical et reste inchangée pendant la durée du mandat. Cette clause fige la composition du comité syndical et peut priver certaines intercommunalités de nouveaux sièges sur la durée du mandat, en cas de croissance démographique faisant passer une tranche de 10 000 habitants (1 délégué titulaire + 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 10 000 habitants au-delà de la première tranche).

Concernant les règles de financement (Article 7), les statuts prévoient que le financement est composé de deux parties :

- La contribution à l'habitant. Cette clause est contraire au principe de pollueur-payeur et est clairement non-incitative à la réduction des déchets puisque, même si les quantités diminuent, la contribution reste la même. Elle désavantage les « bons élèves » en matière de réduction des déchets et les territoires démographiquement les plus dynamiques.
- La facturation des prestations en euros la tonne traitée : pas de changement amené par le projet de statuts.

Sur le financement, il est également précisé qu'ORGANOM peut être financé par des prestations réalisées pour des non-membres et par les recettes issues de la valorisation énergétique. Ce qui introduit la chaufferie.

#### **II. Version applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 : redéfinition des compétences exercées par ORGANOM**

Concernant les compétences (Article 2), plusieurs clauses sont ajoutées aux statuts :

- Le quai de transfert de la CCPA n'est pas intégré au périmètre d'ORGANOM et reste rattaché à la compétence collecte de notre collectivité. Ceci est conforme aux échanges qu'il y a eu entre nos structures : au regard de la configuration du site sur lequel il est implanté et de l'imbrication des activités au sein du quai de transfert qui rendrait trop complexe et/ou trop coûteux leur séparation entre les deux collectivités. En revanche, l'absence d'éléments sur le financement de notre quai est regrettable et ne permet pas de connaître l'impact exact sur les finances de la CCPA à l'avenir.

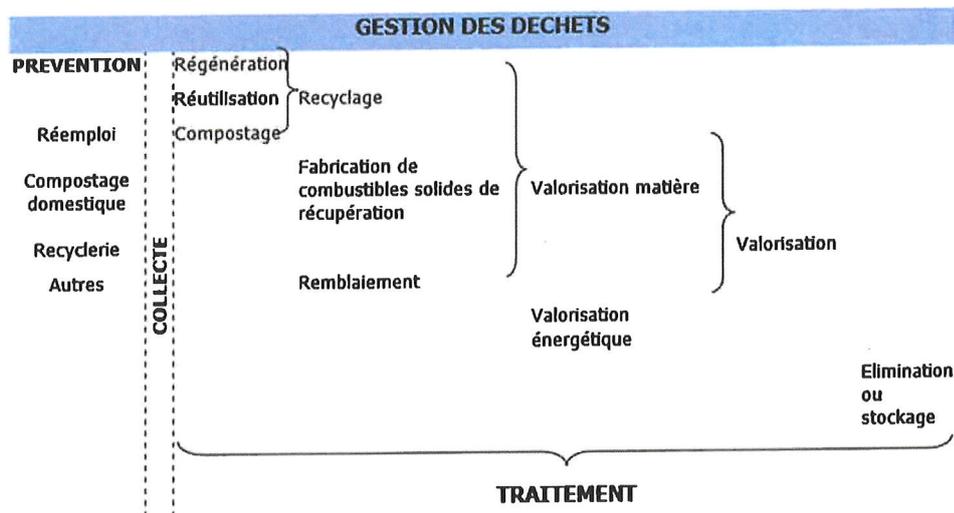
- « *Le transport des déchets ménagers et assimilés des quais ou plateformes de transfert jusqu'aux installations de traitement, de tri ou de valorisation* ». Cela est soumis à interprétation et demande à être précisé. En effet, lors des Comités de pilotage du projet de territoire (COPIL), il a été dit que seul le transport des ordures ménagères résiduelles et emballages légers & papiers serait pris en charge par le syndicat. Or, ici, il est fait mention des « *déchets ménagers et assimilés* ». Donc, dans l'absolu et par définition, cela englobe tous les déchets collectés par les EPCI, y compris les déchets de déchèteries, dit déchets occasionnels. Dans l'exemple de la CCPA, les déchets occasionnels de déchèterie sont acheminés sur la plateforme de MARCELPOIL pour sur-tri et massification, le texte laisse entendre que le transport de ces déchets depuis MARCELPOIL jusqu'à l'exutoire final serait pris en charge par Organom. **Cela manque de clarté et doit être précisé.**
- « *La gestion du tri des collectes sélectives (au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire à l'issue des opérations de collecte) y compris les refus* ». La référence à l'article L. 541-1-1 est assez surprenante puisque cet article ne fait pas mention des « *collectes sélectives* ». En revanche, il parle de « *collecte séparée* » et en précise la définition : « *une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique. Cette collecte peut également porter sur des déchets de type et nature différents tant que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation* ».

En outre, l'article L. 5414-1-1 précise la définition de la « *collecte* » : « *Toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets* ». Il est donc écrit dans cet alinéa du projet de nouveaux statuts que le syndicat gèrera le tri des emballages légers & papiers, des emballages en verre mais également de l'ensemble des déchets collectés en déchèterie. Or, ce n'est pas ce qui a été présenté lors des COPIL, ni ce qui est dit dans le paragraphe suivant du projet de nouveaux statuts. **Cela manque de clarté et demande à être reformulé.**

- « *Le traitement des déchets ultimes issus des déchèteries (encombrants, amiante, déchets verts et gravats). Sont exclus du transfert de la compétence : la gestion des déchèteries et le transport des déchets ultimes qui en sont issus jusqu'aux exutoires de traitement, qui restent de la compétence des EPCI compétents en matière de collecte* ». Cet alinéa apporte deux remarques :

- Selon l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, le « *déchet ultime* » est défini comme un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Ce sont des déchets qui ne sont plus valorisables, ni par recyclage, ni par valorisation énergétique. A ce titre, ils sont réglementairement les seuls à pouvoir être stockés (enfouis) dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (anciennement appelée « *Centre de Stockage des Déchets Ultimes* »).

Parmi les déchets ménagers et assimilés pris en charge par le service public, tous les déchets sont valorisables (par recyclage ou valorisation énergétique) hormis les déchets d'amiante. En effet, les encombrants sont valorisables énergétiquement, ce qui est le cas à l'UVE de Bourgoin-Jallieu ; les déchets verts sont recyclables en compost et les gravats font l'objet d'une valorisation matière en en remblaiement. Les encombrants, déchets verts et gravats ne sont donc pas des déchets ultimes. Pour rappel, l'ADEME définit ainsi les différents modes de traitement :



- La deuxième partie de l’alinéa exclut le transport des déchets ultimes qui en sont issus jusqu’aux exutoires de traitement, ce qui est contraire à ce qui est exposé dans le précédent alinéa : la gestion du tri des collectes sélectives. **Cela manque donc de clarté et de logique. In fine, il est impossible de comprendre de quels déchets il est question.**
- « Afin d’optimiser la valorisation des déchets, le syndicat peut en outre : (...) Assurer la coordination des actions de prévention mises en œuvre par chacun de ses membres » : la prévention est en amont de la collecte et n’a rien à voir avec la compétence traitement. **Cette clause est donc non pertinente.**

Concernant le financement (Article 7), même si cela n’est pas forcément statutaire, il est regrettable que cet article ne fasse pas référence à la mutualisation des coûts et notamment aux modalités de financement envisagées sur l’année 2026 et suivantes. En effet, lors des COPIL, il a été expliqué que le temps que les marchés de traitement de chaque EPCI prennent fin, les coûts en vigueur seraient mutualisés, ce qui peut générer des augmentations ou des baisses selon les cas. De même, quand le syndicat aura repris la compétence, il sera seul à définir les exutoires (via des marchés de traitement), rien ne garantit que les exutoires soient locaux et cela peut entraîner des coûts de transfert / transport conséquents pour les EPCI membres. Cette clause devrait être détaillée et il devrait être proposé que chacun paie selon ses coûts véritables, sans mutualiser.

#### Conclusion :

Le projet de modification de statuts présenté par Organom manque de clarté et met en exergue une absence de connaissance et de maîtrise de la réglementation afférente aux déchets. Sa rédaction peut amener à des équivoques ou incompréhensions.

Par ailleurs, aucune information n’est donnée sur la mutualisation des coûts envisagée par le syndicat, cela devrait également être précisée car ce n’est pas une obligation. En effet, les coûts pourraient tout-à-fait être individualisés, au réel. La CCPA devrait demander que ce soit le cas car la mutualisation peut entraîner une hausse importante des coûts. Pour preuve, sur les estimations faites :

Adhérent ORGANOM	Transfert / tri bacs jaunes	Traitement encombrants	Traitement amiante	Traitement déchets verts*	Traitement gravats	Ecart actuel / futur
CA Grand Bourg Agglo	- 128 321 €	- 5 812 €	- 90 €	- 71 703 €	4 546 €	- 201 380 €
CA Haut Bugey Agglo	5 817 €	- 42 750 €	- 58 €	- 15 688 €	- 4 651 €	- 57 330 €
CC Bresse et Saône	41 483 €	1 380 €	0 €	22 321 €	821 €	66 005 €
CC de la Côtière à Montluel	43 349 €	1 411 €	550 €	20 038 €	59 €	65 407 €
CC de la Veyle						- €
CC de la Dombes	124 016 €	34 372 €	- 51 €	14 455 €	- 194 €	172 598 €
CC Miribel et Plateau	42 209 €	26 521 €	0 €	4 861 €	1 337 €	74 928 €
CC Rive de l'Ain Pays de Cerdon	22 681 €	- 51 432 €	- 40 €	- 6 123 €	- 1 914 €	- 36 828 €
CC Plaine de l'Ain	126 509 €	36 310 €	0 €	31 839 €	- 4 €	194 654 €

\* En appliquant les prix de traitement en cours de négociation

De plus, l'étude menée apparaît insuffisante puisque tous les scénarios n'ont pas été étudiés (à l'inverse de ce qui a été fait au SITOM nord- Isère) et elle ne démontre pas les modalités envisagées par le syndicat pour la mise en œuvre effective du transfert. Avant de modifier les statuts, il semblerait pertinent d'assoier la méthodologie.

De même, le projet de révision des statuts devait, dicit ce qui a été présenté lors des différents COPIL, permettre d'aligner les compétences du syndicat avec la réglementation. Il n'en est rien ici puisqu'ORGANOM récupère uniquement les déchets dont il a besoin pour régulariser sa situation face aux règles de mise en concurrence (il traite aujourd'hui des déchets de Grand Bourg Agglo) et pour son process.

En outre, la Préfecture de l'Ain a demandé à ajouter le transfert du traitement du verre. Cet ajout de dernière minute (non discuté lors des différents COPIL), sans précision sur le périmètre envisagé (répartition EPCI / Organom), est peu rassurant et peut avoir un impact sur le contrat avec l'éco-organisme CITEO qui, pour rappel, représente un soutien de 1,2 M€ par an pour la CCPA.

Par ailleurs, le rétroplanning semble irréaliste côté Organom avec une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2027 de l'ensemble du transfert, là où le SITOM nord-Isère prévoit le transfert du tri au 1<sup>er</sup> janvier 2027 et le transfert du traitement des déchets collectés en déchèteries, au 1<sup>er</sup> janvier 2029.

Enfin, le syndicat mixte Organom a précipité la modification de ses statuts, expliquant être sous la pression des services de l'Etat. Les présidents de la 3CM, de la CC de la Dombes et de la CC de la Plaine de l'Ain ont demandé à rencontrer Madame la Préfète, qui a confirmé la nécessité d'une régularisation des statuts actuels, mais en précisant que cela pourrait se faire après les élections municipales et communautaires. Pour rappel, c'est bien ORGANOM qui est à l'origine de la démarche. Il n'y a pas eu d'injonction de la Préfecture.

ORGANOM a toutefois maintenu son calendrier, expliquant finalement qu'il s'agissait de régulariser l'accueil sur le site de Viriat des déchets verts de Grand Bourg Agglo, nécessaires pour le bon fonctionnement du tri mécano-biologique, ainsi que les déchets inertes pour la couverture de l'Installation de Stockage de Déchets Non Inertes.

D'autre part, a été évoquée une réflexion commune avec le centre de tri de Lons-le-Saunier, dans le Jura. ORGANOM, en reprenant l'intégralité de la compétence du tri des emballages, pourrait participer à la modernisation de ce centre de tri en y apportant des déchets. Il est possible que la négociation implique en retour l'incinération à Viriat des refus de tri, car les seuls résidus d'OVADE ne suffisent pas à faire fonctionner la chaufferie en projet. Nous n'avons aucune information sur ce projet d'accord, ni surtout sur le coût que cela pourrait représenter. En effet, ce prix est inconnu puisque le centre de tri va subir de lourds travaux et le marché public n'est pas, à notre connaissance, attribué. Les futurs coûts de traitement sont donc inconnus. Il est juste cocasse de constater qu'ORGANOM envisage un partenariat avec un centre de traitement extérieur au département, ce qui semblait rigoureusement impossible en matière d'incinération.

A cet égard, la communauté de communes Rumilly Terres de Savoie de 34 000 habitants quittera prochainement le syndicat mixte SIVALOR à Valserhône, créant un vide de four supplémentaire à proximité, en plus de ceux dont nous avons déjà connaissance en Isère et dans le Rhône.

Pour être tout à fait complet :

- La Communauté de Communes de la Dombes a voté contre la modification des statuts d'Organom par 37 voix contre et 2 pour.
- La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) a voté contre la modification des statuts par 28 voix contre et 1 abstention.
- La Communauté d'Agglomération Haut-Bugey a voté contre la modification des statuts par 61 voix contre, et aucun vote pour ou abstention.

**Pour ces raisons, et compte tenu des enjeux forts pour les collectivités membres, il est proposé de voter contre la modification des statuts telle que proposée.**

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 64 voix pour, 1 voix contre (Mme Hélène BROUSSE) et 5 abstentions (MM. Philippe DEYGOUT, Joël GUERRY, Mohamed ABBES et Mmes Claire ANDRE, Elisabeth LAROCHE) :

- SE PRONONCE contre la modification des statuts d'Organom telle que proposée.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,  
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,  
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 17 décembre 2025  
Publiée le 17 DEC. 2025*

**Le Président, Jean-Louis GUYADER**

